

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0527
DATE DE LA DÉCISION : 20140305
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 210140
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9094-0529 Québec inc.

NIR : R-032687-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9094-0529 Québec inc. présente le 4 mars 2014 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- MANAC, de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2M514155XV1042544 et dont le numéro d'immatriculation est le RX43212-2.

[3] 9094-0529 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2013 QCCTQ 2771 du 12 novembre 2013, a remplacé sa cote de sécurité par une cote de niveau « insatisfaisant ».

[4] Machineries Rosaire Thériault inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-023501-1. Sa cote de sécurité porte la mention « Satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9094-0529 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être imposées à 9094-0529 Québec inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9094-0529 Québec inc. de transférer à Machineries Rosaire Thériault inc., le véhicule lourd suivant :

MANAC de l'année 1997, dont le numéro de série est le 2M514155XV1042544 et dont le numéro d'immatriculation est le RX43212-2.

Christian Jobin,
Membre de la Commission